

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

**RÈGLEMENT N° 142-2010**

---

**RÈGLEMENT N° 142-2010 CONCERNANT  
LE COMPOSTAGE**

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 octobre 2010;

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : Le contenant (composteur)**

Le contenant doit être solide et étanche. Il doit être confectionné avec des matériaux qui résistent aux intempéries.

Le contenant doit être doté d'un couvercle.

Les contenants permis sont ceux représentés à l'annexe A du présent règlement, lequel en fait partie, comme si, il était, ici au long reproduit.

Le propriétaire de l'endroit où s'effectue le compostage doit acquérir, à ses frais, un composteur.

Le contenant doit être propre en tout temps et en bon état. Le contenant perforé doit être changé et son utilisation est interdite.

**ARTICLE 2 : Nombre de contenant**

Un équipement de compostage par habitation unifamilial est permis.

Le compostage est interdit dans les habitations trifamiliales et plus.

**ARTICLE 3 : Où faire le compost**

a) Pour fabriquer du compost, il faut se réserver un espace de 3 m<sup>2</sup>. Le composteur domestique doit être situé au centre de cet espace.

b) L'espace réservé à la fabrication du compost doit se retrouver dans la marge arrière du bâtiment principal seulement.

c) Il ne peut être localisé sur le balcon d'un bâtiment.

- d) L'espace doit être accessible depuis le jardin.
- e) L'espace de fabrication du compost doit être à 1 mètre de la ligne de propriété.
- f) L'espace de fabrication du compost doit être situé à un endroit ombragé et être à l'abri du vent. Il doit être placé de façon à ne pas être aperçu de la rue.
- g) La surface faisant partie de l'espace de fabrication du compost doit être ailleurs que dans un creux, où l'eau peut s'accumuler. Il doit être convexe et non de forme concave.
- h) L'endroit choisi pour la surface de fabrication du compost doit être bien drainé.
- i) Le composteur doit être installé directement sur le sol naturel. Il ne doit jamais être installé sur le béton, sur l'asphalte, ou sur le gravier.
- j) Il doit y avoir autour du composteur une circulation d'air constante.
- k) Le pourtour de l'air de fabrication du compost doit être laissé libre de tout matériel, matière ou objet quelconque.
- l) Le compost produit doit être épandu près du jardin maraîcher, près d'un arbre ou sur la pelouse sur le terrain duquel il est produit.
- m) Le compost doit être épandu loin des structures en bois.

#### **ARTICLE 4 : MATIÈRE PERMISE POUR LE COMPOSTAGE**

Les matières suivantes sont permises pour effectuer du compostage. Cette liste est exhaustive :

- pelures de fruits et de légumes;
- fruits et légumes abîmés;
- restes de fruits et de légumes, (sauf exceptions);
- pain;
- pâtes alimentaires;
- riz;
- sacs de thé;
- marc de café (grains);
- coquilles d'œufs;
- feuilles mortes en petites quantités devant être séchées et émiettées;
- débris de jardin;
- paille, foin;
- fleurs fanées, plantes mortes;
- terre;
- copeaux;
- herbe coupée (de préférence séchée);
- taille de très petites branches;
- bran de scie;
- cendres de bois;
- plantes d'intérieur et éventuellement leur terre;
- huiles utilisées pour la consommation humaine;

- noyaux d'avocats, de pêches et autres, trognons de choux;
- papier déchiqueté;
- feuilles de rhubarbe.

#### **ARTICLE 5 : MATIÈRE INTERDITE POUR LE COMPOSTAGE**

Notamment, les matières suivantes sont interdites pour effectuer du compostage :

Charpies de la sècheuse;  
Viande, poisson et os;  
Produits laitiers;  
Graisses et huiles;  
Fromage, viande ou autres sauces;  
Plastique;  
Métaux;  
Excréments d'animaux;  
Mauvais herbes en graines et produits chimiques.

#### **ARTICLE 6 : Mélanger les catégories de matières**

Le propriétaire de l'immeuble ou la personne qui fait du compost doit mélanger les catégories opposées ou les disposer en couches minces et successives.

#### **ARTICLE 7 : Aérer/Brasser**

Le propriétaire de l'immeuble ou la personne qui fait du compost doit, au moins 1 fois par semaine, brasser, mélanger et alterner les catégories de matières organiques.

#### **ARTICLE 8 : Vérifier l'humidité**

Une humidité adéquate est nécessaire au bon déroulement du processus de compostage. Le propriétaire de l'immeuble ou la personne qui fait du compost doit arroser quand les matières organiques sont trop sèches et rajouter de la terre ou du compost sec quand elles sont trop humides.

#### **ARTICLE 9 : Surveiller son compost**

Le propriétaire de l'immeuble ou la personne qui fait du compost doit surveiller ce dernier. Une observation attentive et régulière permet de déceler et corriger un excès ou un déficit d'humidité, des matières mal décomposées ou des odeurs. Une vérification du compost doit être effectuée au moins une fois la semaine.

#### **ARTICLE 10 : Odeur**

Aucune odeur ne doit émaner du composteur ou de la matière en compostage. Si l'odeur persiste au-delà de 6 heures, il doit être mit fin au processus de compostage. Le composteur doit à ce moment être vidé et lavé.

**Article 11 : Méthodes de compostages interdites**

La fabrication de compost à l'air libre, le compostage en tas graduel, le compostage de type paillis, le compostage en tranchées, la méthode du pâté chinois ou le compostage rapide (de 3 à 8 mois) et tout autre forme de compostage sont interdits. Seul le compostage avec un contenant répondant aux normes est permis.

**ARTICLE 12 : Treillis**

Un treillis métallique doit être installé dans le bas du composteur pour empêcher les animaux de creuser sous le tas de matières compostables. Le treillis métallique doit être étalé sur le sol, et ce, sur une largeur de 24 centimètres, autour du composteur.

**ARTICLE 13 : Résidus alimentaires**

Les résidus alimentaires doivent être enfoncés ou couverts immédiatement après leur dépôt dans le composteur.

**ARTICLE 14 : Utilisation du compost**

Le compost produit doit servir à un usage domestique seulement. Il ne peut faire l'objet de commerce.

Il ne doit être utilisé que sur le terrain sur lequel il a été produit.

**ARTICLE 15 : Utilisation de l'eau de l'aqueduc**

L'utilisation de l'eau qui provient directement de l'aqueduc est interdite pour effectuer le contrôle de l'humidité dans la production du compost.

**ARTICLE 16 : Entreposage**

L'entreposage des éléments mentionnés à l'article 4 pour faire du compost est interdit. Ils doivent être immédiatement placés dans le composteur.

**ARTICLE 17 : Application du règlement**

Le Service d'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

L'inspectrice en bâtiment, le directeur du Service des travaux publics, les contremaîtres du Service des travaux publics, le directeur général de la ville et le greffier, sont tous autorisés à émettre des constats d'infractions.

**ARTICLE 18 : Continuité de l'infraction**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

**ARTICLE 19 : Amende**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$, pour les personnes physiques et d'une amende de 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$, pour les personnes morales. Les frais sont payés en plus du montant de l'amende.

Dans le cas où l'infraction est commise dans un secteur commercial, tel que défini au Règlement de zonage V-965-89, l'amende pour une personne physique ou une personne morale est 1500 \$ et, en cas de récidive, l'amende est de 3000 \$.

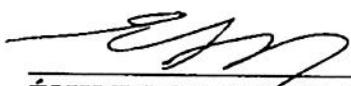
**ARTICLE 20 : Propriété privé**

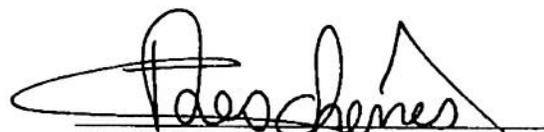
Le conseil municipal autorise les fonctionnaires ou employés de la municipalité mentionnés à l'article 17 à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité;

**Article 21 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 30<sup>e</sup> jour de novembre 2010.

  
ÉMILE LORANGER, ing.  
Maire

  
CLAUDE DESCHÊNES, avocat  
Greffier de la Ville

**Certificat**

Avis de motion	26 octobre 2010
Adoption du règlement	30 novembre 2010
Publié conformément à la loi	17 décembre 2010

  
ÉMILE LORANGER, ingénieur  
Maire

  
CLAUDE DESCHÊNES, avocat  
Greffier de la Ville

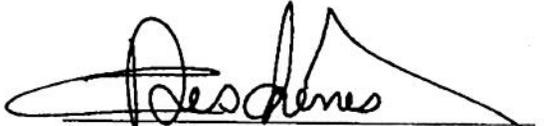
**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 30 novembre 2010, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 142-2010 concernant le compostage*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette le 17 décembre 2010

  
**CLAUDE DESCHÊNES, avocat**  
**Greffier de la Ville**



Home Composter



Machine à terre



Verticille « Jardin »



Soilsaver



Verticille « Balcon »



Garden Gourmet